

**Loi
(8838)**

ouvrant un crédit d'investissement de 498 800 F pour l'acquisition de mobilier, d'équipement et de matériel pour les services de l'office de la jeunesse

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit global de 498 800 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'acquisition de mobilier, d'équipement et de matériel pour les services de l'Office de la jeunesse en lien avec l'augmentation des charges que les services connaissent.

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit est inscrit au budget d'investissement dès 2003 sous la rubrique 36.00.00.506.04. Il se décompose de la manière suivante:

• Mobilier administratif	361 600 F
• Equipements audiovisuels	45 000 F
• Matériel cuisine et cafétérias	15 700 F
• Equipement	76 500 F
	<hr/>
Total	498 800 F

Art. 3 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993.